

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la véloroute 58VR6  
entre le pont de Maison Neuve et le pont des Colons  
Commune de CHEVENON  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

**VU** l'avis favorable du maire de Chevenon en date du 29 novembre 2023,

**VU** la demande de la Communauté de Communes Loire et Allier en date du 8 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'installation d'une passerelle piétonne et cyclable au-dessus du canal, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du 4 décembre 2023 au 31 mars 2024, la circulation des usagers de la véloroute 58 VR 6 sera interrompue entre le pont de Maison neuve et le pont des Colons .

**Article 2 :**

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 7+443 au PR 9+073,
- RD 200 du PR 2+916 au PR 2+471 ,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien).

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Communauté de Communes Loire et Allier.

**Article 4 :**

Les véhicules des entreprises affectés à ce chantier sont autorisés à stationner sur la Véloroute pendant la durée des travaux uniquement .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le maire de Chevenon.
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire et Allier,

A Nevers, le 01/12/2023

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de Service des Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# Véloroute - Chevenon

Déviation

Zône barrée

